

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

#### Assistance médicale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'augmenter les tarifs d'acupuncture, de chiropratique, de podiatrie, de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie et d'ajouter la pompe intrathécale dans la catégorie des aides à la thérapie à l'annexe II (aides techniques et autres frais) du Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1). Il apporte aussi des précisions à certains articles.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises, en particulier sur les PME est négligeable puisqu'il n'entraîne pas de coût direct sur l'ensemble des entreprises du Québec.

Les nouveaux tarifs que propose le projet de règlement engendrent une hausse des débours en assistance médicale estimée à 1,6 M\$ par rapport à 2016. Cette faible augmentation des coûts pour la Commission n'occasionne pas d'impact sur le taux de cotisation des employeurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michelle Morin, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3006, poste 2409, télécopieur 514 906-3009.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude

Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 189, par. 5<sup>o</sup> et a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 3.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié par l'abrogation de l'article 19.

**2.** Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, de ce qui suit :

«**§1.1.** Règles particulières aux aides à la vie quotidienne

**26.1.** La Commission assume le coût d'achat ou de location, selon le cas prévu à l'annexe II, d'une aide à la vie quotidienne lorsque :

- a) elle a fait l'objet d'une prescription du médecin qui a charge du travailleur conformément à l'article 3; ou
- b) son utilisation est recommandée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute auquel le médecin qui a charge du travailleur a adressé ce dernier. »

**3.** Ce Règlement est modifié à l'article 28 par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le deuxième alinéa, de ce qui suit :

«Le coût de location, d'achat ou de renouvellement d'un neuro-stimulateur transcutané comprend les accessoires nécessaires à son utilisation.

Ces accessoires sont les fils, les piles, le chargeur de piles et soit les électrodes, le gel et le diachylon hypoallergénique, soit les électrodes autocollantes, rigides ou flexibles, lorsque le médecin qui a charge du travailleur prescrit l'utilisation de telles électrodes.»;

2° l'ajout, à la fin, de «plus, le cas échéant, le coût des électrodes autocollantes, et ce, jusqu'à un montant maximal de 400 \$ la première année.».

**4.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** Le coût du renouvellement des accessoires d'un neuro-stimulateur transcutané est assumé par la Commission jusqu'à concurrence des montants prévus aux paragraphes 1° et 2° ou, lorsque le médecin qui a charge du travailleur prescrit l'utilisation d'électrodes autocollantes, rigides ou flexibles, des paragraphes 2° et 3° :

1° 180 \$ par année pour l'ensemble des accessoires suivants :

- a) 4 électrodes;
- b) le gel;
- c) le diachylon hypoallergénique;

2° 120 \$ par année pour l'ensemble des accessoires suivants :

- a) 2 paires de fils;
- b) les piles et le chargeur de piles;

3° 400 \$ par année pour des électrodes autocollantes, rigides ou flexibles.».

**5.** Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

«**§3. Règles particulières aux aides à la communication**

**30.1.** La Commission assume le coût d'achat ou de location, selon le cas prévu à l'annexe II, d'une aide à la communication visée aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 4 de cette annexe si l'utilisation d'une telle aide est recommandée par l'intervenant de la santé suivant, auquel le médecin qui a charge du travailleur a adressé ce dernier :

- a) dans le cas du paragraphe 1° : un orthophoniste;
- b) dans le cas du paragraphe 2° : un audiologiste.».

**6.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de :

1° «Soins d'acupuncture fournis par un acupuncteur, par séance 27,00 \$» par «Soins d'acupuncture fournis par un acupuncteur, par séance 36,00 \$»;

2° «Traitement de chiropratique, par séance (ce montant inclut le coût des radiographies) 32,00 \$» par «Traitement de chiropratique, par séance (ce montant inclut le coût des radiographies) 40,50 \$»;

3° «Traitement de chiropratique, par séance 50,00 \$» par «Traitement de chiropratique, par séance 63,00 \$» en matière de soins à domicile;

4° «Par séance 32,00 \$» par «Par séance 54,00 \$» en matière de podiatrie;

5° «Soins de psychologie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$» par «Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire 94,50 \$».

**7.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° la suppression, à l'article 2, de ce qui suit : «L'utilisation des aides à la vie quotidienne peut être recommandée par un ergothérapeute ou un physiothérapeute auquel le médecin qui a charge du travailleur a adressé ce dernier.»;

2° le remplacement du paragraphe 2° de l'article 3 par le suivant :

«2° Le coût d'achat d'un neuro-stimulateur épidual et intra-thalamique;»;

3° l'ajout, au paragraphe 3° de l'article 3, après le sous-paragraphe *f*), de «*g*) les pompes intrathécales;»;

4° le remplacement du paragraphe 1° de l'article 4, par le suivant :

«1° le coût d'achat :

- a) des imagiers;
- b) des tableaux de communication;»;

5° la suppression, au paragraphe 2° de l'article 4, de «, si le travailleur fait parvenir à la Commission une recommandation d'utilisation d'un audiologiste auquel le médecin qui a charge a adressé le travailleur».

**8.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par :

1<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 2, par le suivant :

«9<sup>o</sup> dans le cas d'une évaluation en neuropsychologie :

i. les observations du comportement du travailleur pendant les rencontres et la passation des tests ainsi que l'évaluation de son comportement dans les sphères suivantes : cognitive, motrice, somesthésique, affective, de la personnalité et de la perception;

ii. l'identification et les résultats des échelles de validité utilisées pour corroborer les résultats des tests effectués ;

iii. la corrélation entre les résultats des tests visés au sous-paragraphe i et ceux des échelles de validité;»

2<sup>o</sup> l'ajout, au sous-paragraphe iii du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 2, de «en relation avec les objectifs visés»;

3<sup>o</sup> l'ajout, au sous-paragraphe iv du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 2, de «à l'égard des moyens et activités visant l'atteinte des objectifs»;

4<sup>o</sup> le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 2, par le suivant :

«v. les moyens et indicateurs de progression permettant de mesurer les progrès obtenus dans le cadre du plan d'intervention individualisé pour chacun des objectifs visés;»;

5<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3, de «des objectifs visés» par «de chacun des objectifs visés en tenant compte des indicateurs de progression»;

6<sup>o</sup> l'insertion, au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 3, après le mot «fonction», de «de chacun»;

7<sup>o</sup> l'insertion, au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4, après le mot «atteinte», de «de chacun»;

8<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 4, de «des objectifs visés» par «de chacun des objectifs visés en tenant compte des indicateurs de progression et».

**9.** Les biens et les services fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été fournis.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Projet de règlement**

Loi sur les compétences municipales  
(chapitre C-47.1)

**Admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement énumère, parmi les rubriques prévues au Manuel d'évaluation fiscale auquel renvoie le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, (chapitre F-2.1, r. 13), celles auxquelles doivent appartenir les immeubles qui servent à déterminer l'admissibilité au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). De plus, conformément au deuxième alinéa de l'article 92.2 de cette loi, il prévoit qu'il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où il est pris.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Mario Boisvert, Direction des politiques et de la démocratie municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3; téléphone : 418 691-2015 poste 3847; courriel : mario.boisvert@mamot.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

---